

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Décision OPQ 2019-364, 12 décembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Chambre des notaires du Québec

— Élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « , des administrateurs et des membres du comité exécutif » par « et des autres administrateurs ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement des élections. Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration.

1.2. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.»

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le mandat du président et des autres administrateurs est de 4 ans. Le mandat du vice-président est de 2 ans.»

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «pour l'élection du président et des administrateurs»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «chaque année où se tiennent des élections».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4^o et 5^o.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

SECTION III.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Critères d'éligibilité

9.1. Un administrateur ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs à ce titre. En outre de tels mandats, le président peut exercer au plus 2 mandats consécutifs à ce titre.

Un mandat accompli afin de pourvoir un poste vacant dont la durée non écoulée est de moins de 2 ans n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs.

Un administrateur, dont le président, ayant accompli le nombre maximal de mandats consécutifs peut toutefois se porter candidat à une élection après l'écoulement d'un délai de 4 ans suivant la fin de son dernier mandat.

9.2. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un notaire qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours de l'année précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2^o a été membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des notaires ou d'autres professionnels en général, au cours de l'année précédant la date fixée pour la clôture du scrutin ou, pour un candidat à la fonction de président, au cours des 2 ans précédant cette date;

3^o fait l'objet, 60 jours ou moins avant la date fixée pour la clôture du scrutin, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;

4^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

d) d'une décision d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle, et qui, de l'avis motivé du comité formé en application de l'article 12 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), a un lien avec l'exercice de la profession;

e) d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) en raison de sa querulence;

f) d'une révocation d'un mandat d'administrateur de l'Ordre.

Toutefois, dans le cas d'une décision imposant une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§2. Règles de conduite applicables au candidat

9.3. Le candidat doit :

1^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des dons, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage, autre qu'un objet promotionnel de peu de valeur, visant à favoriser sa candidature;

2^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il communique au secrétaire;

3^o donner suite à toute demande provenant du secrétaire et respecter ses décisions;

4^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

5^o s'abstenir de recevoir l'appui financier de tout organisme ou fournisseur lié à la profession et ayant pour objet de promouvoir sa candidature ou de défavoriser une autre candidature.

§3. Communications électorales

9.4. Le candidat doit s'abstenir de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

9.5. En plus des éléments du bulletin de présentation, le candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale dans la mesure où ils respectent la mission de protection du public de l'Ordre, ils sont compatibles à l'honneur et à la dignité de la profession et ils sont empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble.

9.6. Le candidat doit respecter la volonté d'un notaire de ne pas être sollicité.

9.7. Le candidat doit s'abstenir d'utiliser le symbole graphique de la Chambre des notaires du Québec. Il peut toutefois utiliser le symbole graphique réservé aux notaires. Dans ce dernier cas, il ne doit pas altérer ce symbole graphique.»

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«11. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la conformité. Avant de remettre un accusé de réception, il peut exiger du notaire qu'il y apporte des modifications s'il n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin qui est incomplet ou qui contient de l'information erronée. Sa décision est définitive.»

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12. Le bulletin de présentation contient les éléments suivants :

1^o le nom du candidat;

2^o l'année de son admission à l'Ordre;

3^o le lieu où il exerce sa profession;

4^o son occupation professionnelle et, s'il y a lieu, le titre lié à ses fonctions;

5^o une déclaration du candidat selon laquelle il respecte les critères d'éligibilité;

6^o une déclaration du candidat selon laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite et les règles en matière de communication électorale prévues par le présent règlement et qu'il a pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;

7^o un formulaire de déclaration de candidature dans lequel le candidat peut joindre une photographie récente, son curriculum vitae ou un résumé de celui-ci, ses accréditations, les informations sur son implication au sein de la profession ainsi que les motifs qui l'incitent à poser sa candidature. À cet effet, le candidat utilise un maximum de 800 mots. Cependant, le candidat au poste de président utilise un maximum de 1 200 mots.

Le bulletin de présentation est signé par :

1^o 30 autres notaires, lorsque le notaire se porte candidat au poste de président;

2^o 4 autres notaires, lorsque le notaire se porte candidat au poste d'administrateur élu autre que président, sauf pour combler un poste vacant.»

9. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

10. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «et comité exécutif».

11. Les articles 14 et 15 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où il se trouve, de «ou à un poste de membre du comité exécutif».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «président,», de «le bulletin de présentation de chacun de ces candidats»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'intitulé de la section VI est modifié par la suppression de «ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la date de leur élection» par «une élection des administrateurs»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu vice-président. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, celui qui recueille la majorité des voix est déclaré élu. En cas d'égalité des votes, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.»

15. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, celui qui recueille la majorité des voix est déclaré élu. En cas d'égalité des votes, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.»

17. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «à une séance du comité exécutif ou».

18. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 4» par «l'article 9.1».

19. Malgré l'article 4 du Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1), le mandat des administrateurs suivants est de 2 ans :

1^o les 2 candidats élus en 2020 dans le district électoral Métropole qui ont obtenu le moins de votes;

2^o le candidat élu en 2020 dans le district électoral Centre qui a obtenu le moins de votes;

3^o le candidat élu en 2020 dans le district électoral Ouest qui a obtenu le moins de votes.

Si des candidats sont élus par acclamation ou obtiennent le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui dont le mandat est de 2 ans.

20. Les membres du comité exécutif en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'entrée en fonction du président élu en 2020.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71749

Décision OPQ 2019-361, 12 décembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 55 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93 par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.